

ENTENTE DE COLLABORATION EN CYBERSÉCURITÉ AVEC UNE ORGANISATION

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue le ____^e jour de ____ 20__.

ENTRE :

CANARIE Inc., une société sans capital-actions constituée en vertu des lois du Canada (ci-après désignée sous le nom de « CANARIE »)

ET :

«**Legal_Name**», un(e) «**Organization_type**» constitué(e) en vertu des lois du (de la, des, de l')«**Country_or_Province**» [ci-après appelé(e) l'« Organisation »]

ATTENDU QUE le gouvernement canadien, par le truchement d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, a versé des fonds à CANARIE pour qu'il entreprenne certains projets et initiatives en cybersécurité, conformément aux dispositions de l'Accord de contribution.

ATTENDU QUE CANARIE et ses Partenaires du RNRE appuient l'élaboration d'une stratégie nationale homogène en cybersécurité pour les milieux canadiens de la recherche et de l'éducation en soutenant l'objectif stratégique qui consiste à faciliter la mobilisation, la participation et la collaboration dans le cadre d'initiatives et de projets nationaux en cybersécurité.

ATTENDU QUE l'Organisation souhaite collaborer et participer auxdits projets et initiatives, et ainsi bénéficier du financement et de l'aide de CANARIE en la matière.

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure une entente qui établira leurs obligations et droits respectifs concernant la mise en œuvre des projets et des initiatives décrits plus loin dans l'Entente.

POUR CES MOTIFS, compte tenu du financement et du soutien des initiatives décrites dans les pages qui suivent ainsi que d'autres contreparties valables, dont les Parties accusent réception et reconnaissent l'adéquation, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit.

1. CONTACTS

- a. La personne-ressource de CANARIE à contacter au sujet de la présente entente est :

Mme Nancy Carter

Titre : Directrice des finances
45, rue O'Connor, pièce 1150
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Tél. : 1-613-943-5454
Courriel : nancy.carter@canarie.ca

- b. La personne-ressource de l'Organisation à contacter au sujet de la présente entente est :

«Contact_Person»

Titre : «PM_Title»
«Address»
«City»«Province»,
«Postal_Code»
Tél. : «PM_phone»
Courriel : «PM_Email»

- c. Le signataire autorisé de l'Organisation aux fins de la présente entente (le « Signataire autorisé ») est :

«Signing_Authority»

Titre : «SA_Title»
«SA_Address»
«City»«Province»,
«SA_Postal_Code»
Tél. : «SA_Telephone»
Courriel : «SA_Email»

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans la présente entente, les termes et les expressions que voici ont le sens qu'on leur donne ci-dessous, à moins qu'un élément du texte ou du contexte ne leur prête un sens différent. Quelques termes et expressions supplémentaires commençant par une majuscule sont définis ailleurs dans le document.

- a. « Accord de contribution » désigne l'accord conclu le 6 juillet 2019 entre CANARIE et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, en la personne du ministre des Sciences.
- b. « Canada » signifie le gouvernement du Canada, ministère compris.
- c. « Date d'achèvement » désigne le 31 mars 2024.

- d. « Entente », « la présente », « aux présentes », « ci-dessous », « ci-après », « ci-joint » et autres expressions similaires désignent la présente entente, y compris ses annexes, et non une section ou une partie de cette dernière.
- e. « Financement » signifie le soutien que CANARIE prodigue à l'Organisation dans le cadre des initiatives décrites dans la présente entente.
- f. « Ministre » désigne le ministre des Sciences (du Canada) ou tout ministre le remplaçant chargé d'administrer l'Accord de contribution et « Ministère » désigne Innovation, Sciences et Développement économique Canada ou tout autre ministère qui le remplace et est chargé d'administrer l'Accord de contribution.
- g. « Partenaires de l'initiative » désigne les organisations qui appuieront ou mettront en œuvre les initiatives et les projets de cybersécurité financés dans le cadre du programme Initiatives en cybersécurité.
- h. « Partenaires du RNRE » désigne les treize organisations provinciales et territoriales qui, avec CANARIE, forment le Réseau national de la recherche et de l'éducation (RNRE) du Canada.
- i. « Parties » désigne CANARIE et l'Organisation, le terme au singulier désignant l'un ou l'autre, selon le contexte.
- j. « Programme Initiatives en cybersécurité » désigne le programme mis en place par CANARIE pour appuyer et financer les projets qui accroîtront les capacités des milieux de la recherche et de l'éducation en cybersécurité.
- k. « Projet » désigne l'ensemble du projet décrit à la partie 3 de l'Entente.
- l. « Propriété intellectuelle » désigne les documents, les produits livrables, les inventions, les perfectionnements, les modifications, les découvertes, les concepts, les méthodes, les procédés ainsi que les brevets et demandes de brevet élaborés par une Partie ou les deux.
- m. « Réseau CANARIE » désigne le réseau évolué de la recherche et de l'éducation mis en place et exploité par CANARIE en collaboration avec les réseaux régionaux de la recherche et de l'éducation.

Les Parties souhaitent que l'Entente fasse l'objet d'une interprétation libérale, cohérente avec ses intentions et son objet.

Le lecteur apportera au texte les modifications de genre et de nombre qu'impose le contexte de l'Entente. La division de l'Entente en articles, parties ou sections n'a d'autre but qu'en rendre la lecture plus aisée et n'affecte en rien son interprétation ni sa construction.

3. LE PROJET

- a. CANARIE facilitera l'exécution des projets et des initiatives de cybersécurité par l'Organisation. Ces initiatives, y compris l'intégration et la formation, seront entièrement ou partiellement financées par CANARIE.
- b. CANARIE soutiendra financièrement les Partenaires de l'initiative pour qu'ils appuient la réalisation des projets et des initiatives.
- c. L'Organisation choisira la ou les initiatives à sa discrétion et effectuera ce qui suit pour chacune d'elle, au besoin :
 - i. elle soumettra une demande pour appuyer l'initiative en cybersécurité et y participer;
 - ii. elle ratifiera la ou les ententes supplémentaires relatives à chaque initiative, s'il y a lieu;
 - iii. elle concourra aux activités d'intégration et de formation dispensées par les Partenaires de l'initiative;
 - iv. elle participera aux activités collectives de collaboration se rapportant à l'initiative, y compris l'usage d'outils en ligne comme Slack.
- d. L'Organisation nommera un responsable IT qui satisfera aux exigences IT spécifiques à l'initiative (avec l'aide des Partenaires de l'initiative au besoin).
- e. L'Organisation donnera ses commentaires sur les nouvelles initiatives qui pourraient voir le jour.
- f. L'Organisation remettra un rapport final sur chaque initiative à laquelle elle a participé en se servant pour cela du modèle remis par CANARIE.

4. AIDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Les Parties reconnaissent et conviennent que le Projet est financé grâce aux fonds que le gouvernement du Canada a octroyés à CANARIE aux termes de l'Accord de contribution.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente durera de la **date indiquée plus haut au 31 mars 2024** (la « Date d'achèvement »), à moins qu'on y mette un terme plus tôt, conformément aux dispositions qui suivent. Pour plus de clarté, les obligations de l'Organisation concernant la production de rapports et les droits de CANARIE concernant la tenue d'un audit établis en vertu de l'Entente resteront valables après la Date d'achèvement.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CANARIE ne réclamera aucun droit, titre ni intérêt sur la propriété intellectuelle que l'Organisation pourrait créer ou produire dans le cadre du projet ou consécutivement à

son exécution.

7. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

- a. L'Organisation n'émettra aucun communiqué ni aucune publicité sur l'Entente ou sa nature sans l'autorisation écrite préalable de CANARIE, qui la lui ne refusera pas sans un motif raisonnable.
- b. Les Parties conviennent que la documentation produite par l'Organisation au sujet du projet i) mentionnera la contribution du Canada au financement de ce dernier en vertu de l'Accord de contribution, d'une manière que CANARIE jugera acceptable, à son entière discrétion, et ii) sera rédigée dans les deux langues officielles, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

8. CONFIDENTIALITÉ

Occasionnellement, pendant la durée de l'Entente, il se pourrait que les Parties divulguent l'une à l'autre des informations qu'elles estiment leur appartenir ou qu'elles jugent confidentielles (l'« Information confidentielle »). Les Parties prendront des mesures pour que l'information en question demeure confidentielle et la protégeront en ne la révélant qu'aux employés, aux agents et aux dirigeants qui ont besoin de la connaître. L'information a) à la disposition générale du public, b) celle que possèdent déjà les parties, sans restriction aucune, c) celle reçue d'une tierce partie sans obligation de confidentialité et d) celle que les parties auront élaborée de leur propre chef, sans se référer à l'Information confidentielle de l'autre partie, ne seront pas considérées comme de l'information confidentielle. Pour plus de clarté, l'information que l'Organisation remet à CANARIE dans le cadre du Projet n'est pas considérée comme de l'Information confidentielle aux termes de l'Entente et l'Organisation reconnaît et accepte le fait que CANARIE est tenu de partager cette information avec le Canada dans le cadre du Projet, n'est pas tenu d'en préserver la confidentialité et pourrait décider de présenter l'information en question au Parlement ou de l'inclure dans de la documentation publique. Les données seront considérées comme de l'Information confidentielle aux termes de l'Entente.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Organisation convient qu'aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada n'accédera à une partie ou à une action de la présente entente, ni à aucun avantage en découlant.

10. STATUT DES PARTIES

- a. Les Parties déclarent que rien dans l'Entente ne peut être interprété comme créant un partenariat, une coentreprise ou une relation de mandataire entre elles.
- b. Les Parties conviennent que l'Entente n'empêchera aucunement l'une ou l'autre partie de mener ensemble ou séparément des initiatives en dehors de la présente entente.

11. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

L'Organisation offre à CANARIE les représentations et garanties qui suivent, et reconnaît et confirme que CANARIE se fie à ces représentations et garanties pour conclure la présente entente.

- a. L'Organisation est une société, un établissement d'enseignement ou un institut de recherche (non visé par un crédit parlementaire du gouvernement fédéral) dûment constitué en société et organisé et exploité valablement, sans contrevenir aux lois du Canada ou d'une province quelconque, et exerce ses activités au Canada;
- b. L'Organisation est financièrement viable;
- c. le Signataire autorisé identifié à l'article 1 détient le pouvoir et les autorisations nécessaires pour ratifier la présente entente au nom de l'Organisation.

12. EXIGENCES D'ÉVALUATION

L'Organisation participera aux évaluations du programme que CANARIE pourrait entreprendre. Sa participation consistera notamment à fournir l'information et les dossiers dont les évaluateurs ont besoin.

13. DÉDOMMAGEMENT

Par la présente, l'Organisation s'engage à dégager ou à prémunir CANARIE de tout dommage ou demande de dédommagement de quelque nature que ce soit qui pourrait résulter directement ou indirectement de l'exécution de l'Entente par l'Organisation.

14. RÉSILIATION EN CAS DE DÉFAUT

- a. L'une ou l'autre partie peut résilier l'entente à n'importe quel moment s'il y a défaut.
- b. Il y a défaut dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. une des parties fait faillite ou devient insolvable, voit ses biens mis sous séquestre ou invoque toute loi en vigueur concernant la faillite ou l'insolvabilité des débiteurs;
 - ii. une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la dissolution d'une des deux parties, ou il y a dissolution de l'une d'elles;
 - iii. l'Organisation a fourni de fausses informations ou des informations trompeuses à CANARIE ou lui a fait de fausses déclarations;
 - iv. l'Organisation ne peut ou ne semble pouvoir mener à bien le Projet conformément aux exigences de l'Entente;
 - v. l'Organisation fait une déclaration fausse ou trompeuse sur l'aide dispensée par CANARIE dans un prospectus ou un autre document;
 - vi. une partie n'a pas satisfait à une des conditions de l'Entente.

- c. Lorsqu'il y a défaut d'une des façons mentionnées au paragraphe 14 b) ou quand, de l'avis d'une des deux parties, une telle probabilité existe, et que la partie en défaut n'a pas remédié à la situation dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'autre partie, l'autre partie pourra mettre fin à l'Entente sans préavis ni pénalité.

15. RÉSILIATION EN L'ABSENCE DE DÉFAUT

- a. L'une ou l'autre partie peut résilier l'Entente sur-le-champ en avisant la seconde par écrit si l'Accord de contribution subit une modification majeure ou s'il est annulé.
- b. CANARIE peut mettre fin à l'Entente n'importe quand avant la Date d'achèvement sous réserve d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Le préavis en question peut être donné en tout temps, pour n'importe quel motif, avec ou sans explication.

16. CONDITIONNALITÉ DU FINANCEMENT

Les Parties reconnaissent et conviennent que le financement du projet est conditionnel à l'obtention de fonds du gouvernement canadien par CANARIE à cette fin. Advenant le cas où le gouvernement canadien réduit son financement ou met fin à l'Accord de contribution, CANARIE aura le droit de diminuer le financement du Projet ou de mettre un terme à l'Entente, sans préavis ni pénalité.

17. AVIS

- a. Tout avis, ou toute autre communication écrite, que requiert ou permet la présente entente, se fera par écrit et sera transmis d'une des manières qui suivent :
 - i. il sera remis en mains propres à la partie à laquelle il est destiné ou, si ladite partie est une société, à un de ses représentants;
 - ii. il sera envoyé par courrier recommandé, port payé, avec accusé de réception (cependant l'avis, ou toute autre communication écrite, ne pourra être expédié par la poste si les services postaux sont interrompus ou sont susceptibles de l'être le jour de l'envoi dans la ville d'origine ou de destination);
 - iii. il sera envoyé par courrier électronique.
- b. S'il a été posté conformément aux indications stipulées aux présentes, l'avis ou la communication écrite prendra effet huit (8) jours civils après la date de mise à la poste; s'il est envoyé par courrier électronique, l'avis prendra effet le premier jour ouvrable après sa réception; enfin; s'il est livré en mains propres, l'avis prendra effet le jour de la livraison.

- c. Chaque partie peut changer d'adresse à n'importe quel moment pourvu qu'elle en avise l'autre partie de la manière prescrite dans le présent paragraphe.

18. ACTES COMPLÉMENTAIRES

Les parties conviennent de prendre toute autre mesure nécessaire, y compris de signer les actes ou les documents raisonnablement requis dans les circonstances, pour donner suite aux dispositions de l'Entente et rester fidèles à son esprit.

19. LOIS APPLICABLES

L'Entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

20. DÉLAIS DE RIGUEUR

Dans cette entente, les délais sont de rigueur.

21. DEVISE

Sauf indication contraire, les montants en argent mentionnés dans l'Entente sont en devises canadiennes.

22. EXEMPLAIRES

La présente entente peut être exécutée en plusieurs exemplaires, qui constituent tous ensemble un seul et même instrument.

23. MODIFICATION

L'Entente peut être modifiée ou abrogée en tout temps sur consentement mutuel écrit des parties aux présentes.

24. DIVISIBILITÉ

La nullité d'une disposition quelconque de l'Entente ou l'impossibilité de l'appliquer n'aura aucune incidence sur la validité ni l'application des autres dispositions, et la disposition jugée nulle ou inapplicable sera réputée être dissociable du reste de l'Entente.

25. RENONCIATION

Aucune modification, renonciation ou résiliation de la présente entente ne liera les Parties, à moins qu'elle ne soit exécutée par écrit par ces dernières. Aucune renonciation à une modalité de l'Entente ne sera considérée comme la renonciation ou ne constituera la renonciation d'une autre modalité, et pareille renonciation ne constituera pas une renonciation permanente, sauf si on le stipule expressément.

26. APPLICATION

L'Entente s'applique au profit des parties aux présentes et de leurs exécuteurs, administrateurs et héritiers.

27. INTÉGRALITÉ

La présente entente et ses annexes constituent l'intégralité de l'Entente conclue entre

les parties et remplacent les ententes, accords, discussions et arrangements antérieurs ou contemporains, pris verbalement ou par écrit, et les parties conviennent qu'il n'y a pas d'autres conventions, ententes ni garanties autres que celles stipulées dans la présente.

28. RÉOLUTION DES LITIGES

Par les présentes, les Parties conviennent de manière irrévocable de confier le règlement des litiges éventuels qui découlent de l'Entente à la compétence des tribunaux de l'Ontario.

[la page de signatures suit]

EXEMPLE

EN FOI DE QUOI les Parties signent la présente entente.

SIGNÉE, SCELLÉE ET LIVRÉE

CANARIE Inc.

Date : _____

Par : _____
Jim Ghadbane, président et chef de direction

«Legal_Name»

Date : _____

Par : _____
«Signing_Authority», «SA_Title»